

ARRETE N°2004/.....497...../MESRS/CAB  
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT  
DE L'INSTITUT SUPERIEUR DE FORMATION A DISTANCE

LE MINISTRE

Vu la Loi Fondamentale,

Vu la Loi L/2001/028/AN/PRG/SGG, du 31 décembre 2001, adoptant et promulguant la Loi portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2001/029/AN/PRG/SGG, du 31 décembre 2001, adoptant et promulguant la Loi portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret N°088/PRG/SGG/90, du 14 avril 1990, portant Organisation des Enseignements Supérieurs en République de Guinée ;

Vu le Décret N°98/112/PRG/SGG, du 13 juillet 1998, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret N°D/99/004/PRG/SGG, du 8 mars 1999, portant Nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°D/99/007/PRG/SGG, du 12 mars 1999, portant Nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié jusqu'à ce jour.

Vu l'Arrêté N°2003/4697/MESRS/CAB du 18 juin 2003 portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement du Projet d'Implantation d'une Structure de Formation à Distance, PISFAD

ARRETE

CHAPITRE 1 : CREATION ET ATTRIBUTIONS

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est créé au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique une Institution d'Enseignement Supérieur de Formation à Distance dénommée **Institut Supérieur de Formation à Distance**, en abrégé **ISFAD**.

**Article 2 :** L'ISFAD est un Etablissement Public Autonome à vocation d'enseignement et de recherche à distance de niveau supérieur. Il jouit d'une autonomie en matière de gestion financière, pédagogique et administrative interne.

**Article 3 :** Sous la tutelle du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, l'ISFAD, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Institution d'Enseignement Supérieur à système présentiel a pour missions de dispenser, en fonction des besoins du pays, la formation universitaire, professionnelle et continue par l'utilisation des moyens de formation et d'éducation à distance (courrier postal, courrier électronique, ondes sonores ou télévisuelles, aides audio-visuelles, réseaux, etc.).

A cet effet, l'ISFAD est particulièrement chargé :

- d'offrir aux bacheliers des filières de formation novatrices et porteuses ;
- de contribuer à faire baisser les coûts de formation en impliquant, dans la mobilisation des ressources, les principaux acteurs intéressés par la formation à distance ;
- de répondre à la demande sociale du monde du travail en matière de formation continue et professionnelle ;
- de cultiver, chez les étudiants de la Formation à Distance, l'esprit d'autonomie et de responsabilité par le biais de l'autoformation et de la gestion rationnelle de leur temps ;
- d'intégrer, en fonction des ressources disponibles, l'**Internet** au dispositif pédagogique en tant qu'outil d'information, de documentation et de formation pour les étudiants inscrits à l'ISFAD.

**Article 4 :** L'ISFAD peut initier et entretenir des relations et coopérations inter-universitaires avec tout autre établissement, national ou étranger, poursuivant des objectifs similaires et/ou intéressé à la Formation à Distance.

**Article 5 :** L'ISFAD peut faire appel à toute compétence, interne et/ou externe, susceptible de contribuer efficacement à la mise en œuvre de la Formation à Distance pour l'Enseignement Supérieur en République de Guinée.

## **CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 6 :** Pour accomplir sa mission, l'ISFAD comprend :

- La Direction Générale ;
- Les Départements ;
- Les Equipes Pédagogiques ;
- Les Services d'Appui Scientifique et Technique Communs ;
- Les Services Administratifs et Logistiques Communs ;
- Les Centres Régionaux.

**Article 7 :** Les organes statutaires de gestion de l'ISFAD sont :

- Le Conseil d'Administration ;
- Le Conseil de l'ISFAD ;
- La Direction Générale de l'ISFAD.

**Article 8 :** Le Conseil d'Administration de l'ISFAD a pour fonction de :

- définir et orienter le programme de développement de la Formation à Distance ;
- adopter les programmes de formation et de recherche ;
- adopter les effectifs des étudiants à inscrire par filière de formation ;

- statuer sur le programme d'investissement, les acquisitions, et les aliénations immobilières ainsi que sur les dons et legs assortis de conditions ou charges ;
- approuver la modification des structures et du cadre organique ;
- adopter les amendements du règlement intérieur ;
- examiner et approuver les recrutements et les licenciements de personnel ;
- adopter le budget annuel et approuver les comptes de l'exercice financier précédent.

**Article 9 :** Présidé par une personnalité nommée par Décret sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, le Conseil d'Administration se compose des membres suivants :

- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Pré-Universitaire ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique et l'Emploi ;
- un représentant de la Chambre d'Industrie, de Commerce et d'Artisanat ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Information et des Télécommunications
- du Directeur Général de l'ISFAD ;
- un représentant du Personnel Enseignant ;
- un représentant du Personnel Non-Enseignant ;
- un représentant des étudiants inscrits en Formation Initiale.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour quatre (4) ans par Arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Toutefois, les représentants des Personnels Enseignant et Non-Enseignant et le représentant des étudiants inscrits en Formation Initiale sont désignés respectivement par leurs pairs pour une année renouvelable une fois.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général de l'ISFAD assure le secrétariat du Conseil d'Administration.

**Article 11 :** Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président deux fois par an.

Il peut se réunir exceptionnellement sur convocation des Deux Tiers (2/3) de ses Membres ou sur initiative de Monsieur le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

La première session du Conseil d'Administration de l'ISFAD est convoquée par Monsieur le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Le fonctionnement interne du Conseil d'Administration est fixé par le Règlement Intérieur de l'ISFAD.

**Article 12 :** Le Conseil de L'ISFAD est l'organe délibérant interne statuant sur l'organisation des activités de formation, de recherche et de gestion de l'ISFAD. A ce titre, ses débats et délibérations sont relatifs à :

- l'amendement du règlement intérieur ;
- l'examen de candidature aux fonctions de chefs de départements, de chefs d'équipes pédagogiques et de directeurs des centres régionaux ;

- la création et la réorientation des filières de formation ;
- l'approbation du programme d'activités notamment des programmes et curricula de formation, des programmes de recherche et de production de supports et matériels didactiques ;
- l'adoption du programme d'échanges et de coopération ;
- les propositions de recrutement des enseignants-chercheurs ;
- les propositions de recrutement des homologues ;
- l'examen des textes de création et d'attribution des diplômes ;
- l'examen du projet de budget annuel de fonctionnement et de son exécution ;
- l'examen de programme et budget d'investissement ;
- l'examen de projet de création, d'organisation et de détermination des cadres organiques des structures de l'ISFAD ;
- l'examen de toute autre question concernant la vie et l'avenir de la Formation à Distance.

**Article 13 :** Le Conseil de l'ISFAD comprend :

- le Directeur Général, Président du Conseil ;
- le Directeur Général Adjoint chargé des Etudes ;
- le Directeur Général Adjoint chargé de la recherche ;
- les Directeurs Régionaux ;
- les Chefs de Département ;
- deux représentant des Etudiants ;
- un délégué des Enseignants-Chercheurs
- un délégué du Personnel Non Enseignant.


Le fonctionnement interne du Conseil de l'ISFAD est fixé par le Règlement Intérieur.

**Article 14 :** La Direction Générale comprend le Directeur Général, assisté dans ses différentes fonctions par deux Directeurs Généraux Adjointes chargés respectivement des Etudes et de la Recherche et le Secrétaire Général.

**Article 15 :** Le Directeur Général est nommé par Arrêté de Monsieur Le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur. Il impulse, dirige, coordonne et contrôle les activités de l'ISFAD. Il est responsable de la réalisation du programme et des objectifs assignés à son Institution. A cet effet, il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission.

**Article 16 :** Sous l'autorité du Directeur Général, le Directeur Général Adjoint chargé des études est responsable de l'organisation du programme d'enseignement, du bon déroulement des activités de formation. A cet effet :

- il organise et supervise le perfectionnement pédagogique des enseignants -chercheurs et les activités de la formation continue organisée au sein de l'ISFAD ;
- il supervise le recrutement des étudiants, l'organisation des examens et concours, les soutenances des mémoires de fin études, s'il y a lieu ;

 il préside la commission pédagogique du Conseil de l'ISFAD, le Conseil de discipline et supervise les activités du service pédagogique et de la scolarité. Il est nommé dans les mêmes conditions que le Directeur Général.

**Article 17 :** Sous l'autorité du Directeur Général, le Directeur Général Adjoint chargé de la Recherche assure la coordination des activités scientifiques de l'ISFAD. A ce titre :

- il préside la commission de procédure du Conseil de l'ISFAD
- il coordonne les travaux des commissions scientifiques et projets de recherche de l'ISFAD ;
- il est responsable de la formation post-universitaire et de la préparation des thèses, mémoires et autres études de l'ISFAD ;
- il supervise les travaux d'évaluation et de promotion des enseignants-chercheurs de l'ISFAD ;
- il supervise les activités de recherche et développement de l'ISFAD.

Il est nommé dans les mêmes conditions que le Directeur Général.

**Article 18 :** Sous l'autorité du Directeur Général, le Secrétaire Général gère les moyens financiers, le personnel, le matériel et les locaux de l'ISFAD. Il dirige les services administratifs et logistiques communs de l'ISFAD et assiste le Directeur Général dans ses tâches administratives. Il est nommé dans les mêmes conditions que le Directeur Général.

**Article 19 :** Le Département est la structure dans laquelle s'organisent et s'effectuent les activités pédagogiques. Il correspond à une filière de Formation à Distance. Le Département est dirigé par un Chef de Département dont la spécialité correspond à celle de la filière. Le Chef de Département est nommé par Arrêté de Monsieur le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Directeur Général de l'ISFAD.

**Article 20 :** Le Département est structuré en Equipes Pédagogiques dont le nombre est fonction des besoins et du plan d'études.

**Article 21 :** L'Equipe Pédagogique est un groupe technique organisé autour d'un ensemble d'enseignements formant un pôle (un bloc) de savoirs cohérent à l'intérieur d'une filière de formation.

L'Equipe Pédagogique est dirigée par un Chef d'Equipe. Le Chef d'Equipe Pédagogique est l'Enseignant-Chercheur le plus ancien dans le grade le plus élevé. Il a rang de Chef de Chaire. Il est nommé par Arrêté de Monsieur le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Directeur Général de l'ISFAD.

**Article 22 :** Les Services d'Appui Scientifique et Technique Communs comprennent :

- le Secrétariat Technique ;
- le Service de documentation, d'archive et d'information

**Article 23 :** Sous l'autorité du Directeur Général de l'ISFAD, les Services d'Appui Scientifiques et Techniques sont dirigés par des Chefs de Service nommés par Arrêté du Ministre de tutelle sur proposition du Directeur Général de l'ISFAD.

**Article 24 :** L'organisation interne et le mode de fonctionnement des Services d'Appui Scientifique et Technique sont définis par le Règlement Intérieur de l'ISFAD.

**Article 25 :** Les Services Administratifs et Logistiques Communs comprennent :

- le Service des Affaires Administratives et Financières ;
- le Contrôle Financier.

**Article 26 :** Les Services Administratifs et Logistiques Communs sont placés sous l'autorité du Secrétaire Général de l'ISFAD.

**Article 27 :** Les Chefs de Services Administratifs et Logistiques Communs sont nommés par Arrêté de Monsieur le Ministre en charge de l'Economie et des Finances.

**Article 28 :** Les attributions et le mode de fonctionnement des Services Administratifs et Logistiques Communs sont déterminés par le règlement intérieur de l'ISFAD.

**Article 29 :** Les Centres Régionaux constituent les structures administratives et pédagogiques d'encadrement direct des étudiants de l'ISFAD.

**Article 30 :** Les Centres Régionaux relèvent directement de l'ISFAD tant sur le plan pédagogique que sur le plan administratif et financier.

**Article 31 :** Les Centres Régionaux de Formation à Distance sont chargés :

- de mettre en œuvre la politique de formation de l'ISFAD ;
- de cultiver des rapports fructueux avec les Institutions d'Enseignement Supérieur présentes de leur circonscription ;
- de gérer les ressources humaines locales ;
- de gérer le patrimoine de l'ISFAD (locaux, installations, équipements, biens logistiques, fonds documentaires, ...) au niveau régional ;
- de gérer le budget de fonctionnement du Centre Régional mis à leur disposition ;
- d'assurer l'inscription et le suivi des étudiants en Formation Initiale et en Formation Continue dans la région administrative ;
- de distribuer les cours aux étudiants ;
- d'assister les étudiants dans leur apprentissage ;
- d'assurer la circulation de l'information entre les différents partenaires de la formation ;
- d'assurer la permanence au siège du Centre Régional de l'ISFAD ;
- de manager la formation en mettant à profit toutes les ressources humaines et matérielles disponibles, internes et externes ;
- d'entretenir des relations efficaces avec les autorités locales à tous les niveaux ;
- de préparer et d'assister les missions de suivi et d'évaluation dans leurs tâches lors des sessions de regroupement.

**Article 32 :** Les étudiants inscrits à la Formation à Distance passent les examens et évaluations dans les Centres Régionaux de leur lieu d'inscription.

**Article 33 :** Le Centre Régional comprend le Directeur Régional de l'ISFAD, le Secrétaire de Centre, le Chargé des formations, l'Agent comptable, matériel et logistique, les Encadreurs d'Appui.

**Article 34 :** Le Directeur Régional de l'ISFAD est chargé de la gestion pédagogique, matérielle, financière et des ressources humaines relevant de son centre. Il représente son centre auprès de l'ISFAD et des autorités et structures locales de sa circonscription. Il est le tuteur principal de la formation au sein de son centre. Il est nommé par Arrêté de Monsieur le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Directeur Général de l'ISFAD.

**Article 35 :** Le Secrétaire du Centre assiste le Directeur Régional de l'ISFAD dans ses tâches administratives. Il est chargé en outre de la tenue des documents archives du Centre et de la gestion des ressources humaines. Il est nommé par Décision de Monsieur le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Directeur Général de l'ISFAD.

**Article 36 :** Sous l'autorité du Directeur Régional, le Chargé des Formations est responsable de l'organisation des regroupements des étudiants, du bon déroulement de la formation et de l'évaluation, de la distribution et de la gestion des documents de formation, de la collecte et de la centralisation des questions des étudiants. Il est nommé par Décision de Monsieur le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Directeur Général de l'ISFAD.

**Article 37 :** Sous l'autorité du Directeur Régional, l'Agent comptable, matériel et logistique est chargé de la gestion locale des biens financiers, matériels et logistiques du Centre Régional. Il a obligation de compte rendu au Chef du Service des Affaires Administratives et Financières. Il est tenu de se soumettre au contrôle financier. Il est nommé par Décision de Monsieur le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

**Article 38 :** Les Encadreur d'Appui sont des personnes-ressources identifiées et appelées par la Direction Régionale de l'ISFAD suivant la nécessité. Ils sont chargés de réaliser des tâches précises et ont le statut de contractuels.

### **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 39 :** Le patrimoine de l'ISFAD est constitué par les biens meubles et immeubles que l'Etat lui cède ;

**Article 40 :** Le budget de l'ISFAD est constitué par :

a)- en recettes :

- les droits d'inscription et de participation à la Formation Initiale et à la Formation Continue ;
- les subventions de l'Etat et des organismes nationaux et internationaux ;
- les emprunts intérieurs et extérieurs ;
- les dons et legs ;
- les recettes diverses ;

b)- en dépenses :

- les charges de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipements et d'investissements ;
- les remboursements des emprunts et avances ;
- les charges financières ;
- les dépenses diverses.

**Article 41** : Le budget de l'ISFAD s'exécute du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.  
Le Directeur Général est l'ordonnateur du budget.  
L'ISFAD peut ouvrir des comptes primaires et du centre de chèques postaux.

**Article 42** : Les procédures et règles de gestion budgétaire et comptable de l'ISFAD sont conformes au régime financier des établissements publics à caractère scientifique.

**Article 43** : Le personnel de l'ISFAD est composé de fonctionnaires, d'homologues et d'agents contractuels.  
Les agents contractuels sont utilisés pour les emplois non réservés aux fonctionnaires et aux homologues.

**Articles 44** : Les Directeurs Nationaux de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et Technologique, les Recteurs, les Directeurs Généraux des Institutions d'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte des dispositions du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 FEV. 2004 2004

**AMPLIATIONS :**

SGG ..... 2  
MEF ..... 2  
MEFP ..... 2  
MESRS/CAB/DRH. .10  
MESRS/IES ..... 9  
MESRS/IRS .....10  
ISFAD .....2  
J.O. .... 1/38

